



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté n°2024/01/04-185 portant autorisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44
du code de l'environnement relatif aux travaux de rechargement en sable au niveau du secteur de la «
colonne » de Vendays-Montalivet
sur la commune de Vendays-Montalivet**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE pour la période 2022 - 2027 ;

VU la demande de travaux d'urgence et les éléments complémentaires à la demande de travaux d'urgence effectuée par la Communauté de communes Médoc Atlantique au titre du R.214-44 du code de l'environnement en date du 3 janvier décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la zone du secteur de la « colonne » de Vendays-Montalivet subit depuis l'automne 2023 la succession de plusieurs tempêtes (Céline, Ciran, Domingos) et l'action associée des coups de mer, engendre des faciès érosifs menaçant le secteur dit de la « colonne » au droit de la plage centrale de Montalivet ;

CONSIDÉRANT que la poursuite du recul du trait de côte viendrait à mettre à nu des secteurs non protégés avec pour effet l'effondrement sur la plage, de la voirie de la « colonne », des réseaux divers et plus particulièrement le réseau pluvial débouchant sur ce secteur qui pourrait avoir des conséquences négatives sur le fonctionnement global du réseau pluvial du front de mer de Montalivet ;

CONSIDÉRANT que l'effondrement des réseaux divers de cette infrastructure sur le DPM participerait aussi à avoir des conséquences écologiques sur les plages et le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les travaux visent à reconstituer un stock sableux fusible de part et d'autre de la « colonne » afin d'éviter son effondrement sur le DPM ;

CONSIDÉRANT l'absence de création de point dur artificiel au cours de l'opération de confortement d'urgence (reconstitution dunaire simple) ;

CONSIDÉRANT les volumes de confortement et le temps d'intervention très limités (< 3000 m³ et 3 jours de travaux) ;

CONSIDÉRANT la déclaration de la Communauté de communes Médoc Atlantique du 08/01/2020 complétée en date du 23/01/2020 sur le même sujet qui a déjà donné lieu à l'arrêté SEN2021/02/15-026 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif aux travaux de rechargement en sable de la plage centrale pour la période 2021-2023 sur la commune de Vendays-Montalivet ;

CONSIDÉRANT le dossier d'autorisation de poursuite de l'opération de rechargement sur 10 ans en cours d'instruction au sein du Service Eau et Nature de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde, déposé en juin 2023 par la Communauté de communes Médoc Atlantique ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes Médoc Atlantique prend toutes les mesures nécessaires pour ne pas impacter le milieu et met en place des mesures dans l'objectif de le protéger ;

CONSIDÉRANT que l'article R.214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet de l'autorisation

Il est pris acte du caractère d'urgence des travaux envisagés par la Communauté de communes Médoc Atlantique pour faire face au danger grave pour les personnes en cas d'érosion et effondrement de sable au niveau du secteur de la « colonne » de Vendays-Montalivet.

ARTICLE 2 : Caractéristiques de l'opération

Le détail des opérations est présent dans les éléments techniques transmis en date du 3 janvier 2024.

Compte tenu de la situation érosive au niveau du secteur de la « colonne » de Vendays-Montalivet, l'opération de rechargement d'urgence est effectuée comme suit :

- Entre le 15 janvier 2024 et le 19 janvier 2024 dans la continuité des travaux de démolition des toilettes enterrées situés dans la dune (hors DPM) qui auront lieu la semaine suivant l'opération ;
- Amenée des tombereaux et du bull (15/01) ;
- Rechargement en sable du 16/01 au 18/01 à la marée ;
- Repli du matériel (19/01).

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le pétitionnaire doit veiller à ce que l'ensemble des interventions, tant en phase de travaux qu'en phase d'exploitation, demeure conforme au contenu de la demande de travaux d'urgence en date du 3 janvier 2024 et des compléments communiqués. Il doit notamment respecter les prescriptions spécifiques suivantes.

4-1 Période d'intervention

Le pétitionnaire informe par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

4-2 Mesures de protection du milieu en phase chantier

Les zones utilisées pour le chantier sont délimitées et réduites au strict minimum nécessaire à la réalisation de toutes les opérations. Les secteurs nécessitant une protection spécifique sont identifiés et balisés. Les zones de chantier et les secteurs à protéger sont signalés et matérialisés par tous dispositifs adaptés ; ceux-ci sont entretenus pour garantir leur efficacité et leur pérennité.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement et d'avitaillement des engins de chantier ou matériels ainsi que le stockage et la manipulation des matériaux sont réalisés sur des aires spécialement aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu naturel. Elles sont notamment munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'impacter du milieu naturel.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens sont mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des huiles usées et des hydrocarbures. Tous les déchets et matériaux issus des aménagements sont récupérés, stockés, évacués et éliminés selon des filières légalement autorisées.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier, l'entreprise, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, doit impérativement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu.

Les véhicules seront tous équipés de kits antipollution.

4-3 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

4-4 Documents à transmettre

Le pétitionnaire réalise une synthèse des fiches journalières d'auto-surveillance par l'entreprise recrutée sur le chantier, celles-ci devant notamment s'attacher à transcrire tout incident et les mesures correctives associées.

La synthèse est transmise dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

4-5 Données à recueillir et suites

Le pétitionnaire transmet un rapport avant/pendant/après travaux d'urgence à la DDTM de la Gironde dans un délai d'un mois après la fin des travaux d'urgence.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Vendays-Montalivet pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Gironde pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 11 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de Vendays-Montalivet,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 janvier 2024

Pour le préfet, pour le directeur de la
DDTM et par délégation,

le chef de l'unité qualité des eaux,
trames bleues



Emmanuel DANSAUT